

BCF Z 09 99 018 X

**AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "KENO"**

A partir du tirage Jackpot n° 93 du 16 février 2009 à 13 heures 45 et jusqu'au tirage Jackpot n° 120 du 1^{er} mars 2009 à 21 heures inclus, le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 250 000 euros. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.2 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier tirage de l'opération (soit le tirage n° 120 du dimanche 1^{er} mars 2009 à 21 heures) calculé selon les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant, le report qui sera effectué pour le tirage n° 121 du lendemain à 13 heures 45 tiendra compte de la majoration de 250 000 euros du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot n° 120 du dimanche 1^{er} mars 2009 à 21 heures et non attribué.

Fait à Paris, le 6 février 2009.

Le Président-directeur général de la Française des Jeux

Christophe Blanchard-Dignac